



# Guide des aides à l'installation des médecins

2024

# LES AIDES SELON LES ZONES D'EXERCICE

---

## 1 POUR LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP)

*Zones sous-dotées ou sous-denses caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins*

### ● Les aides conventionnelles de l'Assurance Maladie

Le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) .....	p.4
Le contrat de stabilisation et coordination des médecins (COSCOM) .....	p.5
Le contrat de transition (COTRAM) .....	p.5

### ● Les aides financières de l'Etat

Le contrat d'engagement de service public (CESP) .....	p.10
Le contrat de début d'exercice (CDE) médecin remplaçant .....	p.11

### ● Les exonérations fiscales et sociales

Exonérations d'impôts sur le revenu pour l'activité de permanence des soins ambulatoires .....	p.12
Exonérations d'impôts sur les sociétés ou sur les revenus .....	p.12
Exonérations de cotisations foncières des entreprises (CFE) .....	p.12
Exonérations de cotisations patronales .....	p.12

## 2 POUR LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE (ZAC)

*Zones sous-denses caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins, des difficultés d'accès aux soins ou zones de vigilance*

### ● Les aides conventionnelles de l'Assurance Maladie

Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) .....	p.6
--	-----

### ● Les aides financières de l'ARS Grand Est

L'aide spécifique à l'installation (ASI) .....	p.7
--	-----

### ● Les aides financières de l'Etat

Le contrat d'engagement de service public (CESP).....	p.10
Le contrat de début d'exercice (CDE) médecin remplaçant .....	p.11

## 3 POUR LES ZONES HORS VIVIER

*Zones caractérisées par une offre de soins considérée comme satisfaisante*

### ● Les aides conventionnelles de l'Assurance Maladie

Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) .....	p.6
--	-----

### ● Les aides financières de l'ARS Grand Est

L'aide au développement de l'exercice coordonné (ADEC).....	p.8
---	-----

## ➕ POUR EN SAVOIR PLUS

- La cartographie des différentes zones d'exercice ainsi que la liste des communes par zones est disponible sur le **Portail d'Accompagnement aux Professionnels de Santé (PAPS)** [www.grand-est.paps.sante.fr](http://www.grand-est.paps.sante.fr) > Je suis médecin > Je m'informe sur l'installation et les démarches > Accéder aux services dédiés > Où m'installer ?

# LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

---

## 1 LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS (CAIM)

### Pour qui ?

- Les médecins de secteur 1 ou adhérents Optam/Optam-Co (dispositifs de maîtrise des dépassements), installés en zone sous-dotée (ZIP) depuis moins d'un an
- Les médecins qui s'installent en zone sous-dotée (ZIP)

### Quel objectif ?

Ce contrat vise à favoriser l'installation de médecins dans les zones sous-dotées et aide à financer les investissements nécessaires à cette installation (locaux, équipements, charges diverses...).

### Sous quelles conditions ?

- Contrat de 5 ans, non renouvelable
- Engagement à exercer une activité libérale partielle (a minima 2,5 jours par semaine) ou à temps plein en zone sous dotée
- Engagement (ou s'engager dans un délai de 2 ans) à exercer en groupe ou en communauté professionnelle territoriale de sante (CPTS) ou en équipe de soins primaires (ESP)
- Engagement à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire

### Quels sont les avantages ?

- Aide forfaitaire de 50 000€ si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine, versée en deux fois
- Application y compris en cas d'activité libérale partielle en zone sous-dotée :
  - 43 750€ si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine
  - 37 500€ si 3 jours d'exercice libéral par semaine
  - 31 250€ si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine
- Majoration de 2 500€ versée en deux fois pour exercice partiel dans un hôpital de proximité

## 2 LE CONTRAT DE STABILISATION ET COORDINATION DES MÉDECINS (COSCOM)

### Pour qui ? et à quelle condition ?

- Les médecins conventionnés déjà installés en zone sous-dotée (ZIP) et impliqués dans une démarche d'exercice coordonné

### Quel objectif ?

Ce contrat a pour objet de soutenir l'activité des médecins lorsqu'ils sont installés en zone sous-dotée et qu'ils exercent en groupe, en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en équipe de soins primaires (ESP).

### Quels sont les avantages ?

- 5 000€/an pour un contrat de 3 ans, renouvelable tacitement
- Exercice partiel dans un hôpital de proximité (+ 1 250 €/an) \*
- Accueil d'un étudiant stagiaire interne ou externe (+ 300€/mois, soit + 50 % par rapport à l'indemnité habituelle)

## 3 LE CONTRAT DE TRANSITION (COTRAM)

### Pour qui ? et à quelle condition ?

- Les médecins conventionnés âgés de 60 ans et plus, installés en zone sous-dotée (ZIP), accueillant au sein de leur cabinet, un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné
- Contrat de 3 ans pour la préparation d'une cessation d'activité (renouvelable une fois)
- Engagement à accompagner un confrère de moins de 50 ans à s'installer en libéral dans votre cabinet

### Quel objectif ?

Lorsqu'un médecin est en fin d'activité professionnelle dans une zone sous-dotée, ce contrat lui permet d'accueillir un médecin et de l'accompagner dans la reprise de son cabinet, en qualité d'associé ou de collaborateur.

### Quel est l'avantage ?

- Valorisation de +10 % des honoraires conventionnés (plafonné à 20 000€/an, soit 15 000€/an en moyenne)

## 4 LE CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE MÉDECIN (CSTM)

### Pour qui ?

- Les médecins conventionnés installés aussi bien en ZAC ou en zone hors vivier

### Quel objectif ?

Inciter les médecins des zones mieux dotées à venir compléter l'activité de leurs confrères qui bénéficient d'un dispositif dédié.

### Sous quelles conditions ?

- Contrat de 3 ans, renouvelable tacitement
- Consacrer au moins 10 jours minimum / an au soutien des zones sous-dotées

### Quels sont les avantages ?

- + 25 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 50 000€/an)
- Prise en charge des frais liés aux déplacements dans ces zones

### + POUR EN SAVOIR PLUS

#### Assurance Maladie

- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) > professionnels de santé > médecin > votre exercice
- libéral > la vie du cabinet > aides financières > aide à l'installation ou à la pratique du médecin en zone sous-dotée

### i CONTACT ASSURANCE MALADIE

- **Service des relations avec les professionnels de santé de la CPAM du lieu d'exercice**
- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) > Professionnels de santé > Médecins > Contacts

# LES AIDES FINANCIÈRES DE L'ARS GRAND EST

---

## 1 L'AIDE SPÉCIFIQUE À L'INSTALLATION (ASI)

### Pour qui ?

- Les médecins spécialistes en médecine générale, libéraux, s'installant ou installés depuis moins d'1 an, à l'exception des médecins adjoints, assistants, remplaçants exclusifs, collaborateurs (salariés ou libéraux conventionnés)

### Quel objectif ?

Ce dispositif a vocation à favoriser l'installation des médecins généralistes en les aidant notamment à faire face aux frais d'investissement générés par le début de l'activité libérale et à développer l'exercice en mode coordonné dans les zones d'action complémentaire (ZAC).

### Sous quelles conditions et quels engagements du bénéficiaire ?

- Application du zonage médical en vigueur à la date du dépôt du dossier
- S'installer en exercice libéral pour une durée minimale de 5 ans, dans une zone d'action complémentaire (ZAC)
- Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables
- S'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins partielle (a minima 2,5 jours par semaine) ou à temps plein (au moins 4 jours par semaine) au titre de l'activité libérale dans la zone
- S'engager à participer activement à la mise en œuvre du projet de santé d'une structure d'exercice coordonné (formalisé via un projet de santé déposé à l'ARS datant de moins de 5 ans au moment de la demande ou au plus tard au terme du contrat (soit 5 ans)
- S'engager à participer activement au dispositif de permanence des soins ambulatoires

### Quel est l'avantage ?

- Aide forfaitaire versée en 2 fois 50 % à la demande et 50 % 1 an plus tard :
  - 50 000€ si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine
  - 43 750€ si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine
  - 37 500€ si 3 jours d'exercice libéral par semaine
  - 31 250€ si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine

## 2

# L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'EXERCICE COORDONNÉ (ADEC)

### Pour qui ?

- Les médecins spécialistes en médecine générale, libéraux, s'installant ou installés depuis moins d'1 an, à l'exception des médecins adjoints, assistants, remplaçants exclusifs, collaborateurs (salariés ou libéraux conventionnés)

### Quel objectif ?

Ce dispositif a vocation à favoriser l'installation des médecins généralistes en les aidant notamment à faire face aux frais d'investissement générés par le début de l'activité libérale et à développer l'exercice en mode coordonné dans les **zones hors vivier**. Il permet également de renforcer l'accès aux soins dans les zones d'action complémentaire et les zones d'intervention prioritaire.

### Sous quelles conditions et quels engagements du bénéficiaire ?

- Application du zonage médical en vigueur à la date du dépôt du dossier
- S'installer en exercice libéral, pour une durée minimale de 5 ans, dans une zone hors vivier
- Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposable
- S'engager à réaliser une partie de son activité libérale, de remplacement ou salariée en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire (10 jours/an minimum)
- S'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins 8 demi-journées par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone
- S'engager à participer activement à la mise en œuvre du projet de santé d'une structure d'exercice coordonné (formalisé via un projet de santé déposé à l'ARS datant de moins de 5 ans) au moment de la demande ou au plus tard au terme du contrat (soit 5 ans)
- S'engager à participer activement au dispositif de permanence des soins ambulatoires

### Quel est l'avantage ?

- Aide forfaitaire de 25 000€ versée en deux fois (12 500€ à la demande et 12 500€ un an plus tard)

## POUR EN SAVOIR PLUS

### **Portail d'Accompagnement aux Professionnels de Santé(PAPS)**

- www.grand-est.paps.sante.fr > Je suis médecin >
- Je m'informe sur les aides individuelles >Accéder aux services dédiés > A l'installation

## CONTACT ARS

### **Département 08**

- Maëva TRASSART
- Tél : 03 24 59 72 15
- ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr

### **Département 10**

- Delphine MAILIER
- Tél : 03 25 76 21 26
- Thomas GIEBARCK
- Tél : 03 25 76 21 59
- ars-grandest-dt10-at-osrps@ars.sante.fr

### **Département 51**

- Emilie MANDIN
- Tél : 03 26 69 05 80
- Annabelle CAPELLE
- ars-grandest-dt51-soins-de-proximite@ars.sante.fr

### **Département 52**

- Sylvie GALDO
- Tél : 03 25 30 62 22
- sylvie.galdo@ars.sante.fr

### **Département 54**

- Jean-Paul CANAUD
- Tél : 03 57 29 02 58
- ars-grandest-dt54-ville-prevention-hopital@ars.sante.fr

### **Département 55**

- Isabelle BOREY / Julie MOUROT
- Tél : 03 29 76 84 25 / 03 29 76 84 31
- Jules-Emmanuel OUM-OUM
- Tél : 03 29 76 84 51
- ars-grandest-dt55-proximite@ars.sante.fr

### **Département 57**

- Marjorie WEBER
- Tél : 03 87 37 56 25
- ars-grandest-dt57-animation-territoriale@ars.sante.fr

### **Département 67**

- ars-grandest-dt67-ppat@ars.sante.fr

### **Département 68**

- Tél : 03 69 49 30 35
- ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr

### **Département 88**

- Francine CABLE
- Tél : 03 29 64 66 25
- francine.cable@ars.sante.fr
- Marie CHARTON
- Tel : 03 29 64 66 69
- marie.charton@ars.sante.fr
- Florian BECK
- Tel : 03 29 64 66 65
- florian.beck@ars.sante.fr

# LES AIDES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

## 1 LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC (CESP)

### Pour qui ?

- Les étudiants en médecine, dès leur 4<sup>ème</sup> année
- Les internes de médecine

### Quel objectif ?

Ce dispositif a vocation à inciter les étudiants en médecine à s'installer en zone sous-densité (ZIP ou ZAC). Il ouvre droit à une allocation mensuelle brute d'un montant de 1 200€ pendant les études. En contrepartie, les bénéficiaires de l'allocation s'engagent à exercer leurs futures fonctions dans des lieux où l'offre de soins est insuffisante. La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation et est, au minimum de 2 ans.

### Quels sont les avantages ?

- Une dimension sociale par l'aide au financement des études
- Une dimension citoyenne pour développer l'attractivité de l'exercice de la médecine dans des territoires où la densité médicale est faible
- Un suivi personnalisé tout au long des études
- Un accompagnement pour faciliter les démarches d'installation

### + POUR EN SAVOIR PLUS

#### Portail d'Accompagnement aux Professionnels de Santé(PAPS)

- [www.grand-est.paps.sante.fr](http://www.grand-est.paps.sante.fr) > Je suis médecin > Je m'informe sur les aides individuelles > Accéder aux services dédiés > Aux étudiants > Une bourse d'étude : le CESP

#### Ministère des Solidarités et de la Santé

- [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr) > Professionnels > Se former, s'installer, exercer > Le contrat d'engagement de service public - CESP

### i CONTACT ARS

- Aline HUSTACHE
- Tél : 03.88.76.76.89.
- [ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr)

## 2

# LE CONTRAT DE DEBUT D'EXERCICE (CDE) REMPLACANT

## Pour qui ?

- Les médecins remplaçants « thésés » inscrits au tableau de l'ordre depuis moins d'1 an
- Les étudiants (en application de l'article L.4131-2 du CSP) pouvant fournir une licence de remplacement en cours de validité

## Quel objectif ?

Ce dispositif a vocation à favoriser l'exercice de remplacement des jeunes médecins dans les territoires en zone sous dense (ZIP ou ZAC). Contrat de 3 ans, non renouvelable, accorde un complément de rémunération trimestrielle liée à l'activité et à des avantages en terme de protection sociale. Ce contrat permet d'apporter aux médecins remplaçants une garantie de rémunération pour couvrir les périodes entre 2 remplacements, et ce, pendant la première année du contrat.

## Sous quelles conditions ?

- S'engager à exercer a minima 29 journées par trimestre dont au moins 80% dans les zones en tension
- Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables (secteur 1 ou OPTAM)
- Justifier d'honoraires trimestriels minimaux

## Quels sont les avantages ?

- Un complément de rémunération trimestrielle plafonnée pour garantir des revenus sur la première année
- Possibilité de remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région
- Une garantie de versement d'un forfait en cas de congé maternité/paternité/adoption selon les modalités prévues à l'avenant 3 de la convention médicale
- Une garantie de versement d'un forfait en cas de congé maladie  
Pour avoir accès à ces garanties, le remplaçant devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et avoir perçu le revenu minimal au moins 1 fois

### POUR EN SAVOIR PLUS

#### Portail d'Accompagnement aux Professionnels de Santé (PAPS)

- [www.grand-est.paps.sante.fr](http://www.grand-est.paps.sante.fr) >Je suis médecin>
- Je m'informe sur les aides individuelles > Accéder aux services dédiés> A l'installation

### CONTACT ARS

#### Région Grand Est

- Anne AUBRY
- Tél : 03.83.39.29.48.
- [grandest@guichet-unique.sante.fr](mailto:grandest@guichet-unique.sante.fr)

Le contrat CDE médecin installé a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

# LES EXONÉRATIONS FISCALES ET SOCIALES

---

## 1 EXONÉRATIONS D'IMPÔTS SUR LE REVENU POUR L'ACTIVITÉ DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Les médecins ou leurs remplaçants participant à la permanence des soins ambulatoires peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, s'ils sont installés dans une zone sous-dotée.

Cette exonération de l'impôt sur le revenu concerne la rémunération perçue, au titre de la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

## 2 EXONÉRATIONS D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS OU SUR LES REVENUS

En tant que professionnel libéral, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur les bénéfices que vous réalisez si vous vous implantez ou reprenez une activité en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone franche urbaine (ZFU).

## 3 EXONÉRATIONS DE COTISATIONS FONCIÈRES DES ENTREPRISES (CFE)

Si votre cabinet se situe dans une zone franche urbaine (ZFU), en zone urbaine sensible (ZUS), en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune de moins de 2 000 habitants, vous pouvez bénéficier d'une exonération temporaire de la cotisation foncière des entreprises de 2 à 5 ans.

## 4 EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES

Si vous avez pour projet d'embaucher un salarié et que votre cabinet se situe dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU), en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), vous pouvez bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale pendant 12 mois.

## **+** POUR EN SAVOIR PLUS

**Direction Générale des Finances Publiques**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > Professionnel

**Bulletin Officiel des Finances Publiques**

[bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr)

**URSSAF**

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) > Votre urssaf

## **i** CONTACT

**Directions Départementales  
des Finances Publiques**



# www.grand- est.paps.sante.fr

Toute l'information avant,  
pendant et après votre  
installation



**Intuitif** : naviguez selon votre profil « je me forme, je m'installe, j'exerce »



**9 professions représentées** : chirurgien-dentiste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, pharmacien, sage-femme

**De nouveaux services** : cartographies et chiffres clés, offres d'emploi...

